PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Chaumont, le 13 février 2024

Affaire suivie par : Laura BOUTSOQUE
Tél. : 03 25 30 22 16
laura.boutsoque@haute-marne.gouv.fr

La Préfète de la Haute-Marne

au

Maire de CHAMARANDES-CHOIGNES

Objet : Enquête publique sur le projet de création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes - Demande d'autorisation environnementale déposée par la société NECC – Nature Energy Chamarandes Choignes

Réf :
– Articles L.181-1 et suivants et articles R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ; Chapitre III du Titre II du Livre Ier du Code de l'environnement relatif aux enquêtes publiques et Titre Ier du Livre V relatif aux installations classées.

PJ :
– dossier de demande d'autorisation environnementale (dossier papier) ;
– attestation de dépôt ;
– arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique ;
– avis de l'autorité environnementale ;
– éléments de réponse du pétitionnaire ;
– avis d'enquête publique et certificat d'affichage.

J'ai l'honneur de vous informer que la société NECC – Nature Energy Chamarandes Choignes a déposé une demande d'autorisation environnementale pour le projet de création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes.

1/ Enquête publique

Conformément au Code de l'environnement, cette demande fait l'objet d'une enquête publique **du lundi 11 mars 2024 au jeudi 11 avril 2024 inclus**. Celle-ci se déroulera dans les conditions fixées dans l'arrêté ci-joint, que je vous demande de respecter strictement.

Afin d'informer le public de cette enquête, vous voudrez bien afficher l'avis d'enquête au moins 15 jours avant le début de celle-ci, **soit avant le dimanche 25 février 2024**, et le maintenir affiché pendant toute la durée de l'enquête.

Vous établirez le certificat qui constatera l'accomplissement de ces mesures de publicité à l'aide de l'imprimé joint et me le retournerez rapidement (si possible par voie électronique à l'adresse : pref-ep-metha@haute-marne.gouv.fr).

Durant toute la durée de l'enquête, vous mettrez à la disposition du public le dossier de demande d'autorisation ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale ci-joints.

Le public pourra consigner ses observations dans le registre qui vous sera transmis par le commissaire-enquêteur, coté et paraphé par ses soins.

Le commissaire-enquêteur procédera à l'ouverture du registre d'enquête le premier jour de l'enquête. Vous le mettrez, sans délai, à disposition du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête afin qu'il procède à sa clôture.

Votre commune étant définie comme lieu d'enquête, il vous appartiendra de mettre à disposition du commissaire-enquêteur un local en mairie, dans lequel il pourra recevoir le public lors de ses permanences. Les permanences auront lieu aux horaires suivants :

- **le lundi 11 mars 2024 de 09h00 à 12h00**
- **le samedi 30 mars 2024 de 09h00 à 12h00**
- **le jeudi 11 avril 2024 de 14h00 à 17h00**

Le public aura également la possibilité de communiquer des observations écrites au commissaire-enquêteur par voie postale, à l'adresse de votre mairie, siège de l'enquête publique. Il vous appartiendra de la transmettre sans délai au commissaire-enquêteur.

2/ Consultation du conseil municipal

En application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, je vous demande de bien vouloir soumettre ce dossier à l'avis à votre conseil municipal au plus tard 15 jours après la fin de l'enquête publique, **soit avant le vendredi 26 avril 2024.**

Vous transmettrez immédiatement un exemplaire de cette délibération en préfecture (si possible par voie électronique à l'adresse pref-ep-metha@haute-marne.gouv.fr) en sus de ceux transmis au contrôle de légalité.

Je vous rappelle que les conseillers municipaux ayant un intérêt personnel (direct ou indirect) vis-à-vis de l'installation projetée ne devront prendre part ni au débat ni à la délibération relatifs à ce projet (article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales). En outre, ces conseillers s'exposeraient aux sanctions pénales réprimant la prise illégale d'intérêts (article 432-12 du Code pénal).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales – applicable à toutes les communes lorsque le conseil doit se prononcer sur une installation classée – vous devrez faire parvenir une note explicative de synthèse aux membres du conseil en même temps que la convocation. Le délai de convocation est fixé dans ce cas à cinq jours francs.

À défaut de respecter les dispositions précitées, l'avis de votre conseil ne pourrait valablement être retenu dans le cadre de l'instruction de la demande présentée par nom de l'exploitant.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du bureau de l'environnement,

Francis RAUCH